

QUESTION	RÉPONSE
1. Madame Sylvie Laval	
1.1. Prenant en considération les objectifs PGMR de la MRC et ceux de Durham-Sud reliés à la CRD (Construction/Rénovation/Démolition) qu'est-ce qui sera fait pour nous assurer que les matériaux générés lors de la démolition, construction des bâtiments soient valorisés, c'est-à-dire bien acheminés au recyclage ou à toute autre entité qui les valorisera ?	<p>Réponse inspecteur : Le demandeur du projet doit nous indiquer que les rebuts de la construction seront expédiés au site de matériaux secs, une note au permis sera ajoutée à cet effet.</p> <p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La structure de béton en place est conservée. La toiture actuelle est composée d'une structure de toile sur arches et elle est peut être démontée et remontée. La toiture est déjà vendue à un particulier afin d'être utilisée de nouveau sur une autre propriété. L'acheteur désire prendre possession de la structure et de la toile dès le permis de construction du projet est délivré. Nous sommes heureux de la récupération et de l'utilisation de la toiture existante.</p>
1.2. Il est clairement indiqué que 3 rangées d'arbres doivent être installées afin de diminuer les odeurs se dirigeant vers le sud-est : Quand seront plantés ces arbres?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La haie brise-vent sera aménagée entre le 1er septembre 2021 et le 1er novembre 2021.</p>
1.3. Quelle sera leur dimension : il est certain que si des arbres d'une hauteur de 1 pied sont plantés, il faudra attendre 20 ans avant que le bénéfice se fasse sentir.	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Les arbres qui composeront la haie brise-vent seront effectivement de jeunes pousses. Le choix de l'essence en est une à croissance rapide. Les essences retenues sont selon les recommandations du MAPAQ. Le choix de jeunes pousses à croissance rapide permettra également un taux de réussite plus élevé de la mise en place. L'efficacité de la haie brise-vent aménagée sera plus rapide que le délai de 20 années que vous mentionnez.</p> <p>L'utilisation de pousses plus hautes pour la plantation en 2021 ex. de 1,2m (4') obtiendra un taux de réussite de plantation plus faible et la haie a beaucoup plus de risque d'être parsemée, trouée ou de pousses de remplacement dans les premières années de vie. Ce qui doit absolument être évité afin de remplir le rôle principal de la haie bris vent.</p>
1.4. Qu'est-ce qui est fait du côté nord-ouest pour réduire les odeurs qui se dirigeront en direction du plus proche voisin (Ferme d'accueil Berthe-Rousseau) qui est situé à 571m?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La Ferme Berthe-Rousseau est située en zone agricole à plus d'un demi kilomètre de l'élevage, ce qui respecte largement les normes de distances séparatrices en place de notre projet. De plus, cette dernière est située du côté ouest du projet soit à l'opposé des vents dominants.</p>
1.5. Bien que le règlement de zonage 267 impose cette haie, 1.5.1. Qui sera responsable de s'assurer que les engagements (plantation d'arbres ou tout autre) soient respectés? 1.5.2. Quels sont les délais pour son exécution ? 1.5.3. Quelles seront les conséquences si ceux-ci ne sont pas respectés?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La haie brise-vent sera aménagée entre le 1er septembre 2021 et le 1er novembre 2021. Nous respecterons nos engagements envers les autorités provinciales et municipales. Nous désirons également maintenir la relation de respect envers les citoyens que nous avons gagnée et maintenue au fil des années tout en pratiquant l'élevage porcin dans la municipalité de Durham-Sud.</p>
1.6. Comment allons-nous obtenir les réponses à nos questions ? Qui y répondra? Pouvons-nous être mis au courant des questions posées par les autres citoyens et leurs réponses également?	<p>Réponse municipalité : L'ensemble des questions ont été dirigées vers les instances gouvernementales responsables de ce genre de projet ainsi qu'au demandeur du projet</p>

	<p>et à la MRC. Ils auront à répondre aux questions les concernant. Les personnes intéressées pourront les consulter sur le site web de la municipalité.</p>
<p>1.7. Existe-t-il dans ce genre de projet une procédure de consultation publique, publication de projet ou autre pour exposer le projet avant son développement complet? La consultation à venir n'est que pour répondre aux préoccupations reliées aux odeurs etc. Nous sommes placés devant le fait accompli.</p>	<p>Réponse municipalité: <u>Exigences préalables à la tenue d'une consultation publique</u> Un projet d'élevage porcin devra respecter deux conditions indispensables avant d'être soumis au processus de consultation publique à l'échelle municipale. En effet, un tel projet devra formellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir satisfait aux normes environnementales du Règlement sur les exploitations agricoles et avoir obtenu, lorsque requis, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable et des Parcs (MDDP); - Avoir été jugé conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et, le cas échéant, à un règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur adopté par la municipalité régionale de comté. <p>Réponse MAMH : La procédure de consultation ne porte pas sur l'opportunité du projet puisqu'il est déjà autorisé par la réglementation municipale. Il s'agit de l'occasion de regarder s'il est pertinent qu'il soit bonifié en fonction des conditions supplémentaires que le conseil municipal peut exiger en vertu de l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p>
<p>2. Monsieur Patrice Godin</p>	
<p>2.1. Les avis publics en général, et celui-ci en particulier, ont quel objectif ? Est-ce de faire connaître à la population de Durham-Sud un projet déjà accepté par la municipalité?</p>	<p>Réponse municipalité : A la base, le projet doit être accepté par le gouvernement. A la suite de cela, une consultation publique peut être organisée au niveau de la municipalité. C'est par la suite que la municipalité peut émettre un permis sous certaines conditions.</p> <p>Réponse MAMH : La procédure de consultation ne porte pas sur l'opportunité du projet puisqu'il est déjà autorisé par la réglementation municipale. Il s'agit de l'occasion de regarder s'il est pertinent qu'il soit bonifié en fonction des conditions supplémentaires que le conseil municipal peut exiger en vertu de l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
<p>3. Madame Bettina Trieb</p>	
<p>3.1. L'Objet «Passage dans une installation d'élevage de porcelets sevrés d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.....» porte à croire qu'il y a présentement déjà un élevage de porcelets. Alors présentement il n'y a pas de porcelets comme indiqué sur les pages 3 et 7 du document présenté, mais bien des veaux de grains.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Il n'y a présentement pas d'élevage de porcelets sur le site soit la raison pour laquelle de la tenue de la présente audience publique. Le document dont vous mentionnez, l'objet n'a pas été produit par Les Élevages Durham SENC ou ses consultants.</p> <p>Réponse MELCC : Effectivement, jusqu'à 2020, le cheptel existant sur le lieu d'élevage est un cheptel de bovin de boucherie sous gestion solide. La déclaration de conformité traite le passage de gestion solide à gestion liquide de fumier provenant d'un cheptel porcin et de bovin de boucherie, selon ce qui est indiqué dans le bilan de phosphore 2021, transmis par l'agronome au projet.</p>

<p>3.2. Pourquoi il n'y aura des arbres que sur un côté et non tout autour? La rangée des arbres est bien du côté des ventilateurs, mais pas du côté des vents dominants. En plus, les vents changent souvent de direction.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La disposition de la haie brise-vent a été planifiée en accord avec les recommandations du règlement de zonage de la municipalité.</p>
<p>3.3. Quelles sortes d'arbres seront plantées? Les feuillus n'offrent aucune protection contre les mauvaises odeurs en hiver. Quelle sera la taille de ces arbres pour qu'ils offrent une protection dès la première année?</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Le règlement de zonage de la municipalité stipule une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres (6'7"), une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres (10'), une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches espacées de 3 mètres (10')).</p> <p>Les feuillus sont d'une excellente protection contre les odeurs en période estivale soit la période la plus propice aux inconvénients d'odeur.</p> <p>Le règlement zonage précise également qu'un modèle différent proposé par un expert et qui procurait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable. L'aménagement de la haie brise-vent sera réalisé selon les recommandations d'un spécialiste au du MAPAQ.</p>
<p>3.4. Qui s'assurera de la conformité de la construction finale ainsi que de l'exécution des exigences environnementales? Qui s'assurera que les arbres soient plantés la même année? (Sur la ferme de M. St. Pierre au 10e rang il n'y a toujours aucun arbre planté pour protéger les voisins proches des odeurs!!)</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : En accord avec les exigences du MELCC, Les Élevages Durham SENC, la firme Consumaj inc. a été mandatée pour procéder à l'implantation du projet, procéder aux vérifications de chantier des structures de béton et de procéder à l'émission d'un rapport de conformité à l'atteinte de celle-ci. De plus, Vicky Villiard, agronome au Club agroenvironnemental Durasol, assure le suivi des recommandations en matière d'agroenvironnement pour la fertilisation.</p> <p>La haie brise-vent sera aménagée entre le 1er septembre 2021 et le 1er novembre 2021.</p> <p>Le site porcin dont vous faites allusion dans votre question n'est pas la propriété de Les Élevages Durham SENC. Dans le cadre du présent projet, nous respecterons nos engagements envers les autorités provinciales et municipales. Nous désirons également maintenir la relation de respect envers les citoyens que nous avons gagnée et maintenue au fil des années en pratiquant l'élevage porcin dans la municipalité de Durham-Sud.</p> <p>Réponse MELCC : L'article 9 du REA prévoit que les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.</p> <p>Pour s'assurer de l'étanchéité, le MDDELCC exige que les plans et devis et que les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'un avis de projet soient préparés par un ingénieur.</p> <p>De plus l'article 40 du même règlement prévoit que l'ingénieur doit fournir à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage une</p>

	<p>attestation de conformité des travaux au REA et à l'avis de projet dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet</p>
<p>3.5. Pourquoi un élevage sur fumier liquide a été choisi, alors qu'un élevage sur paille est beaucoup mieux pour la santé des animaux et pour l'environnement? Et les odeurs seraient beaucoup moins désagréables et susciteraient beaucoup moins de controverses.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Il n'y a présentement pas de marché ou de demande de la part des fournisseurs de porcelets pour l'élevage porcin de type pouponnière (25 kg) sur litière. Nous avons fait des démarches afin d'élever des porcelets en régie biologique sur litière, mais seul les élevages de type «sevrage-abattage » (porcs à l'engraissement plus de 120 kg) sont possibles dans ce créneau. Malheureusement, il n'y avait pas de débouchés pour nous dans le créneau de porcelets. Nous avons donc opté pour l'élevage de porcelets (25 kg) qui produit moins d'odeur que les élevages de porcs d'engraissement et sevrage-abattage (plus de 120 kg).</p> <p>Nous nous assurons que le lisier soit utilisé de façon optimal et respectueuse de l'environnement en ayant des pratiques de conservation du sol comme le semis direct et la culture d'engrais verts. De plus, la bande riveraine est respectée lors des épandages.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes de béton est connu et maîtrisé par Les Élevages Durham SENC. Le marché du porcelet conventionnel est beaucoup plus stable et la demande est régulière et intéressante.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes est permis et autorisé. Le présent projet est réalisé conformément aux réglementations en vigueur de la municipalité des autorités provinciales et sera conforme en tous points aux normes de bien-être animal des autorités fédérales. Un auditeur externe doit également faire une inspection en ce sens pour fin de respect du code d'élevage applicable.</p>
<p>3.6. Les anciennes structures d'étable-serres seront démolies. Qu'advientra de ces matériaux réutilisables et recyclables? Qui s'assurera que ces matériaux soient disposés ou vendus de façon écoresponsable.</p>	<p>Réponse MRC : Envoyé au site de récupération de matériaux secs</p> <p>Réponse Les Élevages Durham SENC : La structure de béton en place est conservée. La toiture actuelle est composée d'une structure de toile sur arches et elle est peut être démontée et remontée. La toiture est déjà vendue à un particulier afin d'être utilisée de nouveau sur une autre propriété. L'acheteur désire prendre possession de la structure et de la toile dès le permis de construction du projet est délivré. Nous sommes heureux de la récupération et de l'utilisation de la toiture existante.</p> <p>Réponse MELCC : Suite à une démolition, le mode disposition du béton doit être effectué selon les critères énoncés dans le document intitulé «Ligne directrice relative à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus de secteur de la pierre de taille ». L'ingénieur au projet pourrait donner plus de détails.</p>

<p>3.7. Où seront publiées les questions et réponses de cette consultation publique? Je m'attends à ce que toutes les questions posées par les citoyens soient justement publiées, ainsi que toutes les réponses.</p>	<p>Réponse municipalité: L'ensemble des questions ont été dirigées vers les instances gouvernementales responsables de ce genre de projet ainsi qu'au demandeur du projet et à la MRC.</p> <p>Réponse MAMH : LAU 165.4.9. Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport de la consultation.</p> <p>La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 165.4.13, assujettir la délivrance du permis ou du certificat</p>
<p>4. Monsieur Patrice Godin</p>	
<p>4.1. Est-ce que l'élevage des porcs sur paille est envisageable pour éviter de produire du lisier? Le fumier étant moins odorant que le lisier.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC. Il n'y a présentement pas de marché ou de demande de la part des fournisseurs de porcelets pour l'élevage porcin de type pouponnière (25 kg) sur litière. Nous avons fait des démarches afin d'élever des porcelets en régie biologique sur litière, mais seul les élevages de type «sevrage-abattage» (porcs à l'engraissement plus de 120 kg) sont possibles dans ce créneau. Malheureusement, il n'y avait pas de débouchés pour nous dans le créneau de porcelets. Nous avons donc opté pour l'élevage de porcelets (25 kg) qui produit moins d'odeur que les élevages de porcs d'engraissement et sevrage-abattage (plus de 120 kg).</p> <p>Nous nous assurons que le lisier soit utilisé de façon optimal et respectueuse de l'environnement en ayant des pratiques de conservation du sol comme le semis direct et la culture d'engrais verts. De plus, la bande riveraine est respectée lors des épandages.</p> <p>L'élevage sur litière demande une quantité importante d'intrant de litière, de main d'œuvre et de manipulation du fumier. Ce type d'élevage selon le cheptel projeté et les conditions de salubrité nécessaire pour maintenir les conditions sanitaires porcines nécessiterait une quantité importante de litière.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes de béton est connu et maîtrisé par Les Élevages Durham SENC. Le marché du porcelet conventionnel est beaucoup plus stable et la demande est régulière et intéressante.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes est permis et autorisé. Le présent projet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>4.2. Y a-t-il des additifs alimentaires à donner aux porcs pour que le lisier soit moins odorant? Je pense entre autres à la bentonite.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Nous sommes à l'écoute de vos commentaires, l'alimentation des porcelets sera suivie par des nutritionnistes chevronnées en alimentation animale.</p>

<p>4.3. Est-ce que la conduite d'arrivée du lisier dans la fosse se fait sous le niveau du lisier, donc dans le bas de la fosse? Sinon, il le faudrait car ceci évite d'agiter la surface et de provoquer l'émission des odeurs.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : En accord avec le règlement de zonage, la conduite d'amenée des lisiers au réservoir fera pénétrer le lisier dans le réservoir d'entreposage sous le niveau du lisier dans le réservoir sauf pour la période hivernale du 1er novembre au 31 mars.</p>
<p>4.4. Pour diminuer les odeurs en provenance de la fosse, elle pourrait être recouverte. Une publication disponible sur le site de la Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ) traite abondamment du sujet et présente les différentes couvertures possibles. La couverture est très avantageuse pour le producteur également car elle permet notamment de diminuer le volume de lisier à épandre (les précipitations étant soustraites), de diminuer la perte d'azote ammoniacal, de concentrer les éléments nutritifs et de diminuer les coûts d'épandage. Voir la publication ci-dessous : http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Memoires%20nationales%20Quebec/18-QFederation_producteurs_porcs_Qc_Annexe8.pdf</p>	<p>Réponse Consumaj inc. : -Dans un lieu d'élevage porcin, l'émission des odeurs à l'entreposage du lisier du site représente environ 20% de l'ensemble du site. Le recouvrement du réservoir à lisier n'a aucun impact sur le 80% d'émission restant de l'ensemble du site. De plus, l'entreposage du lisier dans un réservoir à lisier couvert possède également un inconvénient non négligeable. Le lisier qu'il soit recouvert d'une toiture ou non aura un taux d'émission d'odeur sous forme d'azote. L'absence de toiture sur un réservoir à lisier fait en sorte que les particules d'azote contenues dans le lisier vont se disperser dans l'air de façon régulière à faible taux d'émission.</p> <p>Le recouvrement du lisier par une toiture fera en sorte de réduire la dispersion d'azote et maintiendra beaucoup plus longtemps le couvert de glace sur le lisier au printemps réduisant, voir annulant, la dispersion de l'azote contenu dans le lisier. L'azote demeure toutefois trappé dans le lisier et elle sera concentrée pour l'opération de brassage du lisier et à son épandage aux champs. Les particules d'azote libérées seront alors en plus grand nombre au brassage et à l'épandage et provoqueront une émission d'odeur beaucoup plus odorante qu'un lisier sans toiture dont la dispersion de l'azote aurait été réalisée régulièrement à faible dose sur une plus longue période de temps.</p> <p>Les inconvénients supplémentaires reliés à l'épandage d'un lisier recouvert d'une toiture auront plus d'impact négatif pour les odeurs que l'émission régulière à faible dose d'un réservoir à lisier sans toiture.</p> <p>À la lumière de ces observations, l'investissement de l'installation d'une toiture sur le réservoir à lisier est à notre avis non justifiable. Et n'aurait qu'un impact discutable sur le 20% d'émission d'odeur du lieu d'élevage, mais augmentera considérablement les inconvénients d'odeur à l'épandage alors que les activités sociales extérieures sont souvent à leur maximum.</p> <p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Afin de réduire les odeurs provenant de la fosse, nous mettrons en place un matelas de paille flottant pendant les mois d'été. Cette technique s'avère aussi efficace qu'une toiture permanente pour la réduction des odeurs. Elle a comme avantages de ne pas concentrer les odeurs du lisier et est plus écologique qu'une structure ou une toile puisque celle-ci devront éventuellement être jetées.</p> <p>Réponse MAPAQ : Le recouvrement de la fosse par une toiture étanche agit sur la diminution des odeurs à l'entreposage et la diminution des volumes de lisier à épandre. La toiture force l'accumulation des gaz odorants dans l'espace libre au-dessus et dans</p>

	<p>le lisier. La perception des odeurs provenant de l'entreposage est ainsi grandement réduite. Par contre, cette limitation de la libération des gaz semble occasionner une accumulation de ceux-ci dans le lisier et, par conséquent, de plus fortes émissions lors de l'épandage.</p> <p>Source : https://www.agrireseau.net/porc/documents/01-odeurs.pdf</p> <p>Réponse MELCC : Selon le REAFIE, la couverture de la fosse n'est pas considérée comme étant une activité à risque pour l'environnement. Ainsi le demandeur n'est pas tenu de modifier son autorisation ni de déposer une nouvelle déclaration de conformité. Ainsi, la fosse pourrait être couverte, si la municipalité l'autorise afin de réduire les odeurs.</p>
<p>4.5. Une deuxième haie brise-vent devrait être implantée tout juste au nord-ouest de la fosse (en direction de la ferme Berthe-Rousseau). Bien que la distance requise soit respectée, on peut penser qu'il y aura quand même des odeurs. En plus, de ce côté, il y a la ferme Berthe-Rousseau, mais aussi Daniel Pinsonneault et François Riel.</p>	<p>Réponse inspecteur : Selon la réglementation en vigueur, le demandeur dépose des rapports de professionnels (agronome, etc.), pour tenir compte de l'article 15.6 des mesures relatives à l'épandage.</p> <p>Voir Règlement de zonage, no 267, sur le site web de la municipalité</p> <p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Les lisiers seront épandus par rampe d'épandage. Nous respectons également l'absence d'épandage de lisier les jours fériés et en période estivale de juin et juillet. Nous ne pouvons enfouir le lisier puisque nous pratiquons le semis direct qui est une pratique culturelle reconnue pour sa réduction des gaz à effet de serre.</p>
<p>4.6. Les haies brise-vent devraient être initiées avec des arbres d'une hauteur minimale de 1,5m; bien sûr pour éviter d'attendre 15 ans avant d'obtenir un écran digne de ce nom.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Le règlement de zonage de la municipalité stipule une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres (6'7"), une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres (10'), une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches espacées de 3 mètres (10')).</p> <p>Les feuillus sont d'une excellente protection contre les odeurs en période estivale soit la période la plus propice aux inconvénients d'odeur.</p> <p>Le règlement zonage précise également qu'un modèle différent proposé par un expert et qui procurait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable. L'aménagement de la haie brise-vent sera réalisé selon les recommandations d'un spécialiste au du MAPAQ.</p>
<p>4.7. La municipalité devrait poser des questions au promoteur sur l'émission d'odeurs par les bâtiments d'élevage car, contrairement à l'épandage, c'est une source présente 12 mois par année. Il faudrait qu'elle vérifie quels sont les éléments de la structure prévus pour diminuer l'émission d'odeurs. Le document suivant (https://www.agrireseau.net/porc/documents/alimentation%2006-04.pdf) intitulé <i>Modifier l'alimentation des porcs pour réduire les odeurs</i> (produit par la FPPQ) indique que l'alimentation multiphase (5 fois par jour plutôt que 2 fois par jour) diminue grandement les rejets d'azote dans les excréments, diminuant ainsi les odeurs produites. On y indique aussi de diminuer les protéines brutes dans la moulée et</p>	<p>Réponse municipalité : Pas dans la réglementation en vigueur, on se fie aux professionnels (agronome, etc.), de plus, la municipalité a adopté par son Règlement de zonage, à l'article 15.6 des mesures relatives à l'épandage.</p> <p>Voir Règlement de zonage, no 267, sur le site web de la municipalité</p> <p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Les lisiers seront épandus par rampe d'épandage. Nous respectons également l'absence d'épandage de lisier les jours fériés</p>

<p>d'augmenter les acides aminés de synthèse. On y lit aussi que choisir des aliments plus digestes (comme de l'orge décortiquée plutôt qu'entière) diminue les rejets d'azote dans les excréments. Le promoteur devrait, s'il ne le fait pas déjà, analyser ces options qui sont aussi bénéfiques sur le plan économique que sur le plan des émissions d'odeurs.</p>	<p>et en période estivale de juin et juillet. Nous ne pouvons enfouir le lisier puisque nous pratiquons le semis direct qui est une pratique culturale reconnue pour sa réduction des gaz à effet de serre.</p>
<p>4.8. Le MAPAQ et la FPPQ ont publié des guides de bonnes pratiques sur l'épandage des lisiers et fumiers. Comme l'épandage constitue une part importante des sources d'émission d'odeurs, le producteur devrait adopter les mesures qui ont fait leurs preuves et qui permettent de diminuer l'émission d'odeur. La municipalité devrait vérifier et s'assurer que les producteurs épandent le lisier en utilisant une rampe d'épandage bien ajustée et en incorporant le lisier tout de suite après l'épandage, sachant que 50% des odeurs sont émises dans les quelques heures suivant l'épandage. La municipalité devrait également proposer un horaire d'épandage du lisier de porc pour éviter que les citoyens soient incommodés par les odeurs par exemple un dimanche après-midi.</p>	<p>Réponse inspecteur : Selon la réglementation en vigueur, le demandeur dépose des rapports de professionnels (agronome, etc.), pour tenir compte de l'article 15.6 des mesures relatives à l'épandage. Voir Règlement de zonage, no 267, sur le site web de la municipalité</p>
<p>5. Monsieur Gaetan Morin</p>	
<p>5.1. Est-ce que l'élevage des porcs sur paille est envisageable pour éviter de produire du lisier ?</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Il n'y a présentement pas de marché ou de demande de la part des fournisseurs de porcelets pour l'élevage porcin de type pouponnière (25 kg) sur litière. Nous avons fait des démarches afin d'élever des porcelets en régie biologique sur litière, mais seul les élevages de type «sevrage-abattage » (porcs à l'engraissement plus de 120 kg) sont possibles dans ce créneau. Malheureusement, il n'y avait pas de débouchés pour nous dans le créneau de porcelets. Nous avons donc opté pour l'élevage de porcelets (25 kg) qui produit moins d'odeur que les élevages de porcs d'engraissement et sevrage-abattage (plus de 120 kg).</p> <p>Nous nous assurons que le lisier soit utilisé de façon optimale et respectueuse de l'environnement en ayant des pratiques de conservation du sol comme le semis direct et la culture d'engrais verts. De plus, la bande riveraine est respectée lors des épandages.</p> <p>L'élevage sur litière demande une quantité importante d'intrant de litière, de main d'œuvre et de manipulation du fumier. Ce type d'élevage selon le cheptel projeté et les conditions de salubrité nécessaire pour maintenir les conditions sanitaires porcines nécessiterait une quantité importante de litière.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes de béton est connu et maîtrisé par Les Élevages Durham SENC. Le marché du porcelet conventionnel est beaucoup plus stable et la demande est régulière et intéressante.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes est permis et autorisé. Le présent projet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>

5.2. Y a-t-il des additifs alimentaires à donner aux porcs pour que le lisier soit moins odorant ?	Réponse Les Élevages Durham SENC : Nous sommes à l'écoute de vos commentaires, l'alimentation des porcelets sera suivie par des nutritionnistes chevronnées en alimentation animale.
5.3. Est-ce que la conduite d'arrivée du lisier dans la fosse se fait sous le niveau de lisier, donc dans le bas de la fosse ?	Réponse Les Élevages Durham SENC : En accord avec le règlement de zonage, la conduite d'amenée des lisiers au réservoir fera pénétrer le lisier dans le réservoir d'entreposage sous le niveau du lisier dans le réservoir sauf pour la période hivernale du 1er novembre au 31 mars.
5.4. Pour diminuer les odeurs en provenance de la fosse, pourrait-elle être recouverte ?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Afin de réduire les odeurs provenant de la fosse, nous mettrons en place un matelas de paille flottant pendant les mois d'été. Cette technique s'avère aussi efficace qu'une toiture permanente pour la réduction des odeurs. Elle a comme avantages de ne pas concentrer les odeurs du lisier et est plus écologique qu'une structure ou une toile puisque celle-ci devront éventuellement être jetées.</p> <p>Réponse MELCC : Selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le REAFIE, la couverture de la fosse n'est pas considérée comme étant une activité à risque pour l'environnement. Ainsi le demandeur n'est pas tenu de modifier son autorisation ni de déposer une nouvelle déclaration de conformité. Ainsi, la fosse pourrait être couverte, si la municipalité l'autorise afin de réduire les odeurs.</p>
5.5. Est-ce que la haie brise-vent sera implantée par un spécialiste en la question ou sera-t-elle laissée à la discrétion de l'agriculteur ?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Le règlement de zonage de la municipalité stipule une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres (6'7"), une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres (10'), une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches espacées de 3 mètres (10')).</p> <p>Le règlement zonage précise également qu'un modèle différent proposé par un expert et qui procurait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable. L'aménagement de la haie brise-vent sera réalisé selon les recommandations d'un spécialiste au MAPAQ.</p>
5.6. La municipalité a-t-elle posé des questions au promoteur sur l'émission d'odeurs par les bâtiments d'élevage ?	Réponse municipalité: La municipalité a demandé au promoteur de nous faire part des procédés d'élevage, d'entreposage et d'épandage qui seront utilisés pour atténuer l'émission d'odeur avec ce genre de projet.
5.7. Dans les documents décrivant la consultation publique, il est indiqué que la municipalité pourrait accepter le projet en indiquant certaines conditions. Existe-t-il un processus de vérification pour vérifier que les conditions ont été mises en application ? Qui en fera le suivi ? Y a-t-il une personne experte dans le domaine à la municipalité pour effectuer ces vérifications ?	Réponse inspecteur : Émission de permis incluant les conditions, le tout sous la supervision de l'inspecteur en bâtiment

5.8. Un questionnement sur la consultation. Pourquoi n'y a-t-il pas eu une consultation en vidéoconférence avec un outil comme ZOOM ?	Réponse municipalité : À la municipalité, il nous semblait plus facilitant pour les personnes intéressées par le projet de leur permettre de poser plusieurs questions et qu'elles puissent le faire par écrit ou par courriel.
6. Madame Suzanne Gilbert	
6.1. N'est pas d'accord avec le projet	
7. Monsieur François Theriault	
7.1. Quel sera la fréquence mensuelle des jours ou la qualité de l'air, à ma résidence au 357, route Mooney, sera impactée par l'odeur nauséabonde du lisier de porc?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Votre résidence est située à plus de 1700 mètres du projet soit donc à plus de 1,7 km. Nous considérons que vous ne serez pas affecté par les inconvénients du lieu d'élevage ou l'entreposage des lisiers. Vous pourrez être concerné par les activités d'épandage des lisiers par les parcelles réceptrices de lisier à proximité de votre résidence.</p> <p>Par contre, le projet soumis à la présente consultation publique n'augmente pas le dosage de lisier épandu sur les parcelles réceptrices actuellement en culture à proximité de votre résidence. Nous pratiquons déjà l'épandage de lisier sur les parcelles réceptrices et ces dernières possèdent une capacité de réception du lisier qui ne peut être modifiée. L'épandage des lisiers, en accord avec la réglementation applicable provinciale doit être effectué selon les recommandations et les suivis d'un agronome via la production d'un plan agro environnementale de fertilisation (PAEF). La base de ce document scientifique est l'apport en fertilisation des lisiers versus la capacité de réception des sols. Donc les activités d'épandage où le dosage d'application des lisiers ne sera pas modifié par le présent projet en fonction de la situation actuelle.</p> <p>Par contre, nous vous prions de noter, tel que cité dans les questions précédentes de la présente audience, dans l'éventualité de faire face à l'obligation du recouvrement du réservoir à lisier projeté à l'aide d'une toiture. Cette condition de recouvrement du réservoir à l'aide d'une toiture ferait en sorte d'augmenter, et ce à proximité de votre résidence les inconvénients des odeurs reliés à l'épandage des lisiers (azote resterait trappée à l'entreposage du lisier s'il est couvert et l'émission de l'azote sera augmentée à l'épandage). Afin de compléter la présente réponse nous vous prions de vous référer à la réponse que notre consultant Consumaj inc. a donnée dans les réponses ci-hauts. De même que les réponses ici-bas traitantes du même sujet.</p>
8. Madame Ginette Laliberté	
8.1. On voit une haie brise-vent d'un côté des bâtiments. Mais il n'y a rien de l'autre côté (de MON côté). Pourquoi ne pas prévoir des rangées d'arbres de ce côté-ci également ?	Réponse Les Élevages Durham SENC : La disposition de la haie brise-vent a été planifiée en accord avec les recommandations du règlement de zonage de la municipalité.
8.2. Au lieu de générer du lisier, pourquoi l'agriculteur n'utilise pas de la paille pour ses porcs ? On aurait donc du fumier, qui sent moins fort que le lisier.	Réponse Les Élevages Durham SENC. Il n'y a présentement pas de marché ou de demande de la part des fournisseurs de porcelets pour l'élevage porcin de type pouponnière (25 kg) sur litière. Nous avons fait des démarches afin d'élever des porcelets en régie biologique sur litière, mais seul les élevages de type «sevrage-

	<p>abattage » (porcs à l'engraissement plus de 120 kg) sont possibles dans ce créneau. Malheureusement, il n'y avait pas de débouchés pour nous dans le créneau de porcelets. Nous avons donc opté pour l'élevage de porcelets (25 kg) qui produit moins d'odeur que les élevages de porcs d'engraissement et sevrage-abattage (plus de 120 kg).</p> <p>Nous nous assurons que le lisier soit utilisé de façon optimal et respectueuse de l'environnement en ayant des pratiques de conservation du sol comme le semis direct et la culture d'engrais verts. De plus, la bande riveraine est respectée lors des épandages.</p> <p>L'élevage sur litière demande une quantité importante d'intrant de litière, de main d'œuvre et de manipulation du fumier. Ce type d'élevage selon le cheptel projeté et les conditions de salubrité nécessaire pour maintenir les conditions sanitaires porcines nécessiterait une quantité importante de litière.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes de béton est connu et maîtrisé par Les Élevages Durham SENC. Le marché du porcelet conventionnel est beaucoup plus stable et la demande est régulière et intéressante.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes est permis et autorisé. Le présent projet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>8.3. Comment s'assurer qu'il n'y aura pas de fuite de la fosse ? Il ne faudrait pas que l'eau souterraine soit contaminée.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : En accord avec les engagements que nous avons pris auprès du MELCC, les structures de béton des bâtiments d'élevage et du réservoir à lisier projeté doivent être étanches.</p> <p>Nous sommes dans l'obligation de donner le mandat de conception et de surveillance des travaux à un consultant externe (la firme Consumaj inc.). Nous devons obligatoirement réaliser le chantier selon les recommandations de notre consultant afin d'obtenir de ce dernier un rapport de conformité et d'étanchéité des structures projetées.</p>
<p>8.4. Qu'est-ce que le producteur peut faire pour éviter que des odeurs soient produites par la fosse à lisier ? Il pourrait la recouvrir, non ?</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Nous avons répondu précédemment à l'option de recouvrement de la structure d'entreposage des lisiers. Cette option ne comprend pas seulement des avantages, nous vous prions de bien vouloir consulter, les réponses des questions précédentes.</p> <p>Afin de réduire les odeurs provenant de la fosse, nous mettrons en place un matelas de paille flottant pendant les mois d'été. Cette technique s'avère aussi efficace qu'une toiture permanente pour la réduction des odeurs. Elle a comme avantages de ne pas concentrer les odeurs du lisier et est plus écologique qu'une structure ou une toile puisque celle-ci devront éventuellement être jetées.</p>

	<p>Réponse MELCC : Selon le REAFIE, la couverture de la fosse n'est pas considérée comme étant une activité à risque pour l'environnement. Ainsi le demandeur n'est pas tenu de modifier son autorisation, ni de déposer une nouvelle déclaration de conformité. Ainsi, la fosse pourrait être couverte, si la municipalité l'autorise afin de réduire les odeurs.</p>
8.5. Est-ce que des directives pourraient être émises pour ne pas faire l'épandage n'importe quand, par exemple le dimanche ?	<p>Réponse inspecteur : La municipalité a adopté par son Règlement de zonage, à l'article 15.6 des mesures relatives à l'épandage. Voir Règlement de zonage, no 267, sur le site web de la municipalité</p> <p>Réponse MELCC : Malheureusement, le MELCC ne peut pas émettre des directives concernant les épandages le dimanche. L'activité d'épandage est encadrée par le règlement sur les entreprises agricoles. L'article 20 du REA précise que l'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. Pour l'application de cet article, la campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite à l'article 31 où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1er avril au 1er octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1er octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé.</p>
9. Ferme Berthe-Rousseau	
9.1. Ceux-ci ont déposé un recueil expliquant leur opposition au projet de la Ferme Les Élevages Durham Senc. Aucune question n'a été posée dans ce document.	
10. Monsieur Jacques Boyer	
10.1. Il serait intéressant de vérifier si les porcheries existantes à Durham-Sud ont fait l'objet de plaintes de la part de citoyens. Si tel est le cas, ces plaintes pourraient être utiles dans l'identification des mesures d'atténuation additionnelles.	<p>Réponse MELCC : Du côté du MELCC, nous n'avons pas enregistré de plainte provenant des citoyens</p> <p>Réponse DSP : Aucune plainte enregistrée du côté de la santé publique.</p>
10.2. Qui sera responsable de s'assurer que les activités de construction respectent les normes environnementales? Logiquement, ça devrait être la responsabilité du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. En cas de problème, est-ce que la municipalité peut exercer des pressions auprès des autorités compétentes?	<p>Réponse MELCC : L'article 9 du REA prévoit que les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites. Pour s'assurer de l'étanchéité, le MDDELCC exige que les plans et devis et que les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'un avis de projet soient préparés par un ingénieur De plus l'article 40 du même règlement prévoit que L'ingénieur doit fournir à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage une attestation de conformité des travaux au REA et à l'avis de projet dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet De plus en vertu de l'article 39 du REA, l'agronome est tenu de fournir à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le projet une attestation</p>

	<p>de conformité du projet au REA et à l'avis de projet dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet.</p> <p>Les attestations de conformité seront transmises au centre du contrôle environnemental du Québec (CCEQ) afin de faire les vérifications si cela est nécessaire</p>
10.3. Qui est responsable de s'assurer que les installations construites ne dérogent pas aux documents soumis au Ministère de l'environnement durant le processus d'autorisation? Logiquement, ça devrait être la responsabilité du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. En cas de problème, est-ce que la municipalité peut exercer des pressions auprès des autorités compétentes?	Réponse MELCC : Voir réponse précédente.
10.4. Qui sera responsable de s'assurer que les activités de construction respectent les règlements municipaux? La MRC de Drummond ou la Municipalité de Durham-Sud? Si c'est la Municipalité de Durham-Sud, est-ce que celle-ci possède les ressources financières et humaines pour effectuer le travail de surveillance durant la construction?	Réponse inspecteur : Des inspections seront réalisées au cours de la construction pour vérifier si l'entrepreneur respecte les conditions émises au permis.
10.5. Qui sera responsable de s'assurer que les mesures d'atténuation additionnelles négociées avec le promoteur seront mises en place? La MRC de Drummond ou la Municipalité de Durham-Sud? Si c'est la Municipalité de Durham-Sud, est-ce que celle-ci possède les ressources pour effectuer le travail de surveillance durant la construction? Advenant que les mesures d'atténuation additionnelles ne seraient pas mises en place, quelles sont les actions possibles pour la municipalité?	Réponse inspecteur : Des inspections seront réalisées au cours de la construction pour vérifier si l'entrepreneur respecte les conditions émises au permis.
10.6. Qui est responsable de s'assurer que l'opération de la porcherie respecte les normes environnementales? Logiquement, ça devrait être la responsabilité du Ministère de l'environnement. En cas de problème, est-ce que la municipalité peut exercer des pressions auprès des autorités compétentes?	Réponse MELCC : Effectivement, le projet a été sujet d'une déclaration de conformité analysée par le pôle d'expertise agricole du Québec. Le traitement de la déclaration de conformité a été effectué en se référant aux règlements en vigueur et cette déclaration a été finalisée par le MELCC le 30-12-2020.
10.7. Qui est responsable de s'assurer que l'opération de la porcherie respecte les règlements municipaux et les mesures d'atténuation (épandage, transport du lisier)? La MRC de Drummond ou la Municipalité de Durham-Sud? Advenant que l'opération ne respecte pas les règlements municipaux et les mesures d'atténuation additionnelles qui ont fait l'objet d'une entente, quelles sont les actions possibles pour la municipalité?	<p>Réponse Municipalité : C'est le rôle de l'inspecteur en bâtiment de vérifier si le propriétaire respecte les normes. Des avis d'infractions ainsi que des constats d'infraction peuvent être émis si celui-ci contrevient aux normes.</p> <p>De plus, celui-ci communiquera avec le Ministère de l'Environnement pour signaler la problématique, s'il y a lieu.</p>
10.8. Y a-t-il un risque de contamination de la nappe phréatique?	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : En accord avec les engagements que nous avons pris auprès du MELCC, les structures de béton des bâtiments d'élevage et du réservoir à lisier projeté doivent être étanches.</p> <p>Nous sommes dans l'obligation de donner le mandat de conception et de surveillance des travaux à un consultant externe (la firme Consumaj inc.). Nous devons obligatoirement réaliser le chantier selon les recommandations de notre consultant afin d'obtenir de ce dernier un rapport de conformité et d'étanchéité des structures projetées.</p>
10.9. Est-ce que la construction et l'opération d'une nouvelle porcherie vont occasionner des coûts additionnels pour la municipalité? Ces coûts additionnels pourront-elles être facturés au promoteur?	Réponse Municipalité : Nous ne croyons pas qu'il y ait des coûts supplémentaires pour la municipalité, pas plus pour un autre type d'élevage comme bovin laitier, bergerie, etc.

<p>10.10. Quel sera l'impact d'une nouvelle porcherie sur l'arrivée de nouveaux résidents à Durham-Sud?</p>	<p>Réponse DSP : La consultation actuelle va permettre d'apporter des bonifications au projet pour diminuer les impacts potentiels sur la population et ainsi rendre le projet plus acceptable. Si les impacts résiduels sont mineurs, aucune conséquence sur les résidents futurs ou actuels n'est prévue. Si des impacts résiduels négatifs subsistent, il pourrait y avoir des conséquences sur l'attractivité des résidences à proximité. Toutefois, l'apport de nouveaux emplois dans la municipalité peut également avoir des impacts positifs au niveau de l'attractivité des résidences à proximité. Il est donc difficile de prévoir l'impact du projet sur l'exode des résidents. Nous encourageons la municipalité à appliquer les mesures de mitigation disponibles pour réduire au maximum les impacts potentiels du projet sur la population.</p>
<p>10.11. Existe-t-il une possibilité d'un exode des résidents de Durham-Sud suite à la réalisation de ce projet? Quelles en seraient les conséquences pour la municipalité? Quelles en seraient les conséquences pour les résidents restants? (Augmentation des taxes...)</p>	<p>Réponse DSP : voir réponse précédente</p>
<p>11. Madame Nicole Bellavance</p>	
<p>11.1. Pourquoi la population n'est pas avisée AVANT la demande de permis? Ce pourrait être là une belle occasion de discuter avec le ou les propriétaires sur leur motivation et d'échanger sur de nouvelles idées, par exemple pourquoi ne pas favoriser un élevage bio, plus respectueux des animaux et l'environnement et qui répondrait, à mon avis à la tendance actuelle. Je constate que l'autorisation, entre autres, d'une porcherie de 4200 porcelets est une industrie indécente et non respectueuse de la vie et de l'environnement.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : En ce qui concerne le présent projet, Les Élevages Durham senc vous confirme que le processus d'autorisation en cours est réalisé conformément à la réglementation en vigueur autant provinciale que municipale.</p> <p>Pour la seconde question de votre intervention sur l'élevage bio. Il n'y a présentement pas de marché ou de demande de la part des fournisseurs de porcelets pour l'élevage porcin de type pouponnière (25 kg) sur litière. Nous avons fait des démarches afin d'élever des porcelets en régie biologique sur litière, mais seul les élevages de type «sevrage-abattage » (porcs à l'engraissement plus de 120 kg) sont possibles dans ce créneau. Malheureusement, il n'y avait pas de débouchés pour nous dans le créneau de porcelets. Nous avons donc opté pour l'élevage de porcelets (25 kg) qui produit moins d'odeur que les élevages de porcs d'engraissement et sevrage-abattage (plus de 120 kg).</p> <p>Nous nous assurons que le lisier soit utilisé de façon optimal et respectueuse de l'environnement en ayant des pratiques de conservation du sol comme le semis direct et la culture d'engrais verts. De plus, la bande riveraine est respectée lors des épandages.</p> <p>L'élevage sur litière demande une quantité importante d'intrant de litière, de main d'œuvre et de manipulation du fumier. Ce type d'élevage selon le cheptel projeté et les conditions de salubrité nécessaire pour maintenir les conditions sanitaires porcines nécessiterait une quantité importante de litière.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes de béton est connu et maîtrisé par Les Élevages Durham SENC. Le marché du porcelet conventionnel est beaucoup plus stable et la demande est régulière et intéressante.</p> <p>L'élevage de porcelets conventionnels sur lattes est permis et autorisé. Le présent projet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>

<p>11.2. Pourquoi parlons-nous encore en 2021 des préoccupations de la population quant aux inconvénients d'odeurs car on sait bien qu'on ne peut RIEN y faire? On a beau planter des arbres, l'odeur est diffuse quand même. Et que dire de l'épandage à outrance de lisier liquide. On sait très bien, si on se tient quelque peu informé, que la litière solide est beaucoup moins dommageable pour l'environnement.</p>	<p>Réponse Les Élevages Durham SENC : Nous avons une opinion différente de votre intervention, l'efficacité des haies brise-vent est SCIENTIFIQUEMENT démontrée. Il en va de même une reconnaissance pour l'utilisation d'un matelas de paille sur le dessus du niveau du lisier, l'introduction du lisier dans le réservoir à lisier sous le niveau du lisier et l'épandage par rampe basse.</p>
<p>11.3. Je demande FORMELLEMENT au conseil de la municipalité de Durham-Sud de se pencher sur l'élaboration et l'adoption d'un règlement favorisant l'acceptabilité sociale, à savoir, une consultation publique AVANT que des demandes de permis soient formulées pour des projets d'industries, surtout si ces projets concernent des élevages d'animaux.</p>	<p>Réponse Municipalité : Des règles de procédures sont déjà établies quant aux façons de procéder lors de la consultation publique sur un projet d'élevage porcin. Référence : Guide explicatif concernant la consultation publique sur un projet d'élevage porcin</p>
<p>11.4. Par respect pour l'environnement, par respect pour le voisinage, par respect pour la communauté de Durham-Sud, je demande FORMELLEMENT, l'émission et l'adoption d'un règlement municipal afin que la municipalité de Durham-Sud prenne en charge le suivi de cette formalité. Par la suite, la municipalité assurera le suivi auprès du directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région. Autrement dit, la municipalité doit s'assurer en tout temps auprès du propriétaire que les exigences et obligations légales prévues dans l'émission de son permis et par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal soient conformes. Cette prise en charge par la municipalité fera en sorte que les voisins entourant ces demandes d'exploitation ou les citoyens de la municipalité ne risquent pas de représailles de la part du ou des propriétaires. Quand un règlement est clair et que la situation s'y conforme, il n'y a pas de risques de ce genre.</p>	<p>Réponse Municipalité : Le règlement sur les exploitations agricoles (REA), adopté en Juin 2002, relève de la responsabilité du Ministère du Développement durable et des Parcs. Le REA édicte des règles, qui visent notamment l'élevage porcin, qui s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités du Québec.</p>
<p>11.5. La municipalité a-t-elle le droit de refuser qu'un monopole d'acquisition de propriétés se fasse? Par exemple, un producteur de porcs ou autres peut-il ACHETER d'autres fermes ou terres qui se trouvent sur le territoire de la municipalité pour construire, par exemple d'autres porcheries? Je crains pour la survie des petits agriculteurs qui veulent s'initier dans la production de légumes biologiques ou d'élevages biologiques. Ne sommes-nous pas rendus là en 2021?</p>	<p>Réponse Municipalité : Non, toute personne a la liberté d'acquérir une ou des propriétés que ce soit au niveau urbain ou agricole.</p>
<p>11.6. Combien y a-t-il de porcheries actuellement sur le territoire de la municipalité? Et combien d'animaux comptent chacune de ces porcheries par années?</p>	<p>Réponse Municipalité : Il y a actuellement 8 sites d'élevage porcin sur le territoire de la municipalité. Quant au nombre d'animaux produits par année, la municipalité n'a pas ces chiffres.</p>
<p>11.7. Autre question qui fait suite à un article paru dans l'Express de Drummondville du mercredi 24 février 2021, page 8. Il s'agit d'un article concernant les serres Hydro-Tourville. Suite à une demande d'agrandissement pour construire un système d'aquaponie, il est relaté ce qui suit : « À la déception des entrepreneurs, le ministère de l'Environnement n'a jamais autorisé le projet. <i>'Drummondville est une zone zéro phosphore. Il y a trop d'animaux dans le Centre-du-Québec pour le nombre de terres. Ils ne veulent pas de phosphore supplémentaire. Pourtant, avec un projet, on récupérerait 98% du phosphore pour nourrir nos plantes. C'est un processus naturel'</i> explique Normand Caya ». Alors pourquoi autoriserions-nous une autre porcherie d'un volume de 4 200 porcs à Durham-Sud qui fait partie du Centre-du Québec? On sait que le lisier contient beaucoup de phosphore.</p>	<p>Ministère La loi ne prévoit pas de restrictions géographiques concernant les projets d'élevage des animaux. Il faut s'assurer simplement que la situation projetée dans le cadre d'une augmentation du cheptel sur un lieu d'élevage respecte le REA et la LQE . L'article 20 du règlement sur les entreprises agricoles (REA) prévoit que l'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers. Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I De plus, les lieux d'élevage</p>

doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le dépôt du bilan de phosphore tel que le précise l'article 35.

Le bilan de phosphore doit être transmis au MELCC, au plus tard le 15 mai de chaque année et ce bilan doit être à l'équilibre. Dans le cas où les apports en phosphore dépassent la capacité de disposition de l'exploitation en cet élément, le bilan de phosphore n'est plus à l'équilibre et l'exploitant risque de perdre son écoconditionnalité.

[Écoconditionnalité \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)